

# LA LIMITE D'ÂGE ET LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## REFERENCES JURIDIQUES :

- Code Général de la Fonction Publique
- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites
- Décret n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                              |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>A. PRÉAMBULE .....</b>                                                                                                                    | <b>2</b> |
| <b>B. LA LIMITE D'ÂGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE .....</b>                                                                                    | <b>2</b> |
| 1. Pour les fonctionnaires .....                                                                                                             | 2        |
| 2. Pour les contractuels.....                                                                                                                | 3        |
| <b>C. LES DÉROGATIONS À LA LIMITE D'ÂGE .....</b>                                                                                            | <b>3</b> |
| 1. Le recul de la limite d'âge pour charges familiales .....                                                                                 | 4        |
| 2. La prolongation d'activité pour carrière incomplète .....                                                                                 | 5        |
| 3. Le maintien en fonction jusqu'à 70 ans .....                                                                                              | 6        |
| 4. Le maintien en fonction dans l'intérêt du service .....                                                                                   | 7        |
| 5. La prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge applicable à la catégorie sédentaire pour les fonctionnaires en catégorie active ..... | 7        |
| <b>D. CUMUL EMPLOI-RETRAITE .....</b>                                                                                                        | <b>8</b> |

## A. PRÉAMBULE

**La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un agent public ne peut plus continuer à exercer ses fonctions dans la fonction publique** (L 556-1 à 556-5 du Code Général de la Fonction Publique). Elle varie en fonction de l'emploi occupé (catégorie sédentaire ou de la catégorie active).

L'agent public ayant atteint la limite d'âge qui lui est applicable devra, sauf exception, **être radié des cadres d'office à compter du lendemain de son anniversaire et mis en retraite** (art. 2 décret n°2003-1306 du 26/12/ 2003 ; CE 16 mai 1975 n°94251).

De même, le fonctionnaire détaché reste soumis aux règles de limite d'âge applicables à son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ; il ne peut poursuivre son activité au-delà de cette limite, même si son détachement n'est pas arrivé à terme (CE 9 juillet 1986 n°48450).

**Cette limite d'âge s'applique pour les fonctionnaires, qu'ils soient affiliés CNRACL ou Régime général, et les agents contractuels de droit public ou privé.** En revanche, elle n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent une mission ponctuelle, sans lien de subordination juridique, à la demande de l'employeur public, c'est-à-dire aux « vacataires » (art. 6-2 loi n°84-834 du 13/09/1984).



Ne pas confondre avec l'âge limite, âge auquel l'agent **peut** prétendre à partir à la retraite.

Toutefois, un agent peut solliciter un maintien en fonction sous réserve de conditions.



**Quel que soit le maintien en activité auquel vous pouvez prétendre il faut en faire la demande auprès de votre employeur qui prendra un arrêté ou une décision avant d'atteindre votre limite d'âge.**

**Cette limite d'âge ne concerne que la fonction publique.** Ainsi, le fonctionnaire pourra exercer après sa mise à la retraite une activité professionnelle dans le secteur privé sous réserve de respecter les conditions exigées pour le cumul emploi-retraite. S'il souhaite travailler dans le secteur public, il ne pourra poursuivre une activité professionnelle au sein de sa collectivité qu'en qualité de vacataire (QE publiée au JO Sénat n°24559 du 30 sept. 2021).

**La réforme des retraites d'avril 2023 n'a pas modifiée la limite d'âge.** Elle a en revanche modifier l'âge légal d'ouverture du droit à pension). Néanmoins, elle permet aux agents dont l'emploi relève de la catégorie sédentaire, sur autorisation, d'être maintenus en fonctions jusqu'à 70 ans (cf partie II).

## B. LA LIMITE D'ÂGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE L 556-1 DU CGFP)

### 1. Pour les fonctionnaires

La limite d'âge varie en fonction de l'emploi occupé (catégorie sédentaire ou de la catégorie active) :



#### **POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA CATEGORIE SEDENTAIRE :**

Suite aux mesures issues de la réforme des retraites de 2010 et pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012, la limite d'âge a été élevée progressivement de 2 ans afin de passer progressivement de 65 ans à **67 ans** :

| Date de naissance           | Limite d'âge     |
|-----------------------------|------------------|
| Avant le 01/07/1951         | 65 ans           |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 65 ans et 4 mois |
| En 1952                     | 65 ans et 9 mois |
| En 1953                     | 66 ans et 2 mois |
| En 1954                     | 66 ans et 7 mois |
| A compter du 01/01/1955     | 67 ans           |



Pour les agents publics nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, la limite d'âge est maintenue à 65 ans.



### **POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA CATÉGORIE ACTIVE :**

À noter : relèvent de la catégorie active les emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Ils sont déterminés par des arrêtés interministériels pris après avis du CSFPT.

L'arrêté de nomination de l'agent ou de promotion doivent expressément préciser l'emploi détenu et les fonctions exercées. L'absence de ces mentions peut compromettre la reconnaissance en catégorie active.

La limite d'âge pour les fonctionnaires en catégorie active est la suivante :

| Date de naissance           | Limite d'âge     |
|-----------------------------|------------------|
| Avant le 01/07/1956         | 60 ans           |
| Du 01/07/1956 au 31/12/1956 | 60 ans et 4 mois |
| En 1957                     | 60 ans et 9 mois |
| En 1958                     | 61 ans et 2 mois |
| En 1959                     | 61 ans et 7 mois |
| A compter du 01/01/1960     | 62 ans           |



**Pour les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, la limite d'âge est fixée à 62 ans (art. L. 556-8-1 code général de la fonction publique).**

## **2. Pour les contractuels**

La limite d'âge applicable aux agents contractuels **est de 67 ans**, sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales (art. L. 556-11 code général de la fonction publique).



**L'article L. 556-11-1 du CGFP dispose : « Par dérogation à l'article L. 556-11, la limite d'âge est fixée à 73 ans pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail.**

À noter : cette limite d'âge n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent une mission ponctuelle, sans lien de subordination juridique, à la demande de l'employeur public, c'est-à-dire aux « vacataires » (QE publiée au JO Sénat n°24559 du 30 sept. 2021).

## **C. LES DÉROGATIONS À LA LIMITE D'ÂGE**

**La réforme des retraites d'avril 2023 a modifié certaines dispositions, et notamment celles concernant le maintien en fonction pour les agents publics sédentaires.**

Par dérogation aux principes généraux présentés ci-dessus, plusieurs dispositifs permettent, à un agent public de déroger, à titre personnel à la limite d'âge imposée par les textes pour augmenter le nombre de trimestres en vue son départ à la retraite.

Certains sont de droit ou d'autres laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les cas :

- Le recul de la limite d'âge au titre de charges familiales pour **les fonctionnaires et agents contractuels**
- Le maintien en activité pour carrière incomplète, afin de bénéficier d'un supplément de pension **pour les fonctionnaires et agents contractuels**
- Le maintien en fonction jusqu'à 70 ans **pour les fonctionnaires et agents contractuels**
- Le maintien en activité, jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant, dans certains emplois fonctionnels **pour les fonctionnaires et agents contractuels**
- Le maintien en activité dans l'intérêt du service **pour les fonctionnaires uniquement**
- Le maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire, **pour les agents occupant un emploi de la catégorie active pour les fonctionnaires uniquement**
- Le maintien en activité des assistants familiaux afin d'accompagner un mineur ou majeur de moins de 21 ans qu'il accueille (art. L 556-11 du CGFP), autorisé par période d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans, après avis du médecin du travail.

L'agent peut bénéficier du cumul de ces dispositifs. **Néanmoins, le bénéfice cumulé du recul de la limite d'âge pour charges familiales, de la prolongation d'activité pour carrière incomplète et du maintien en fonctions jusqu'à 70 ans ne peut conduire l'agent à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans (art. L. 556-1 et L 556-11 du CGFP).**

L'agent doit demander à bénéficier du recul de la limite d'âge **avant de dépasser la limite d'âge** (CE 5 décembre 2011 n°338688).

Dans ce cas, les services accomplis postérieurement à la limite d'âge seront pris en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension CNRACL (art. 9 décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Il a été jugé que si l'agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité.... dès lors que chacune de ces décisions intervient avant la rupture du lien de l'agent avec le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension » (CE 22.12.2023 n°472933).

## 1. Le recul de la limite d'âge pour charges familiales (articles L 556-2 à 4 et L 556-12 et 556-13 du CGFP)

Les fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre, à titre personnel, à un recul de la limite d'âge pour charges familiales

La possibilité de recul de limite d'âge prévues constitue un droit pour tout agent qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées (CE 25 septembre 2009 n°300781).

Toutefois, le juge a admis que le recul de la limite d'âge au titre d'un enfant à charge ne dépend pas d'une demande préalable de l'agent. S'il remplit les conditions, il doit automatiquement être autorisé à poursuivre son activité au-delà de l'âge statutaire (dans la limite de 70 ans). De ce fait, les services accomplis après la limite d'âge, lorsque les conditions sont remplies, doivent être pris en compte pour le calcul de la pension (CE n° 508563 du 24 février 2026)

**Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, de la prolongation d'activité pour carrière et du recul de la limite d'âge pour charges familiales ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans.**

L'agent doit demander le bénéfice du recul avant d'avoir atteint la limite d'âge : le fait qu'il ait obtenu un maintien en activité, au-delà de cette limite, pour carrière incomplète, ne proroge pas le délai dans lequel la demande doit être faite (CE 5 décembre 2011 n°338688).

Il existe 3 possibilités de recul de la limite d'âge, qui sont alors de droit lorsque les conditions sont réunies :



**Recul de limite d'âge d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait l'âge de 50 ans, était parent d'au moins trois enfants vivants**

Ce recul de la limite d'âge reste subordonné à la constatation de l'aptitude de l'agent à continuer d'exercer son emploi (art. L. 556-3 code général de la fonction publique).

Le recul de limite d'âge ne peut être accordé à un agent qui ne justifie d'aucun lien de filiation avec des enfants nés d'un premier mariage de son épouse, alors même que ces derniers étaient à sa charge (CE 19 février 2003 n°237515).



**Recul de limite d'âge d'une année par enfant à charge le jour de la limite d'âge, dans la limite de trois ans :**

Sont pris en compte les enfants à charge ouvrant droit :

- **aux prestations familiales** selon les articles L 512-3 et R 512-2 du code de la sécurité sociale (tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire -16 ans, et tout enfant âgé de moins de 20 ans et dont l'éventuelle rémunération n'excède pas 55% du SMIC)

Néanmoins, un enfant de plus de 20 ans mais de moins de 21 ans peut être considéré comme un enfant à charge pour le recul de la limite d'âge. En effet, les enfants mentionnés dans les dispositions précitées sont ceux susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution d'une quelconque prestation familiale. Or, pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de logement, sont pris en compte les enfants âgés de moins de 21 ans (âge limite prévu par les articles R. 522-1 et D. 542-4 du code de la sécurité sociale) (CE 26/01/2021 n°433429). Il résulte de ces dispositions que les enfants qu'elles mentionnent sont ceux qui sont susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution de l'une quelconque des prestations familiales.

La possibilité de recul est appréciée le jour de la survenance de la limite d'âge.

- **à l'allocation aux adultes handicapés.**

La possibilité de recul est appréciée le jour de la survenance de la limite d'âge.



**Ces deux reculs de limite d'âge ne sont pas cumulables. L'agent doit donc demander le report qui lui paraît le plus favorable.**

**Cependant, il est possible de cumuler le cumul parent de 3 enfants avec celui enfant à charge handicapé (art. L. 556-3 du code général de la fonction publique).**

**En revanche un agent ayant bénéficié d'un recul de la limite d'âge peut ensuite demander la prolongation s'il remplit les conditions.**



**Recul pour enfant mort pour la France**

L'art. L. 556-4 du code général de la fonction publique accorde un recul de la limite d'âge :

- aux ascendants d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, d'une durée d'un an par enfant décédé dans ces conditions,

- au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux.



**Ce recul bénéficie également aux agents contractuels, à l'exception du recul prévu en cas d'enfant mort pour la France, sous réserve des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat (art. L 556-12 et 556-13 du CGFP). Le recul peut ainsi être accordé dans la limite de la durée d'engagement restant à courir.**

## **2. La prolongation d'activité pour carrière incomplète (article L 556-5 du CGFP)**

Les fonctionnaires dont la durée de services **est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein** peuvent, **à leur demande**, être maintenus en activité, **sous réserve de leur aptitude physique et de l'intérêt du service.**

Le maintien en activité ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative eu égard à l'intérêt du service, qui peut notamment être apprécié en fonction de la manière de servir du fonctionnaire (CAA Paris 17 mars 2009 n°08PA01070) ou son état de santé (CAA Versailles, 13 mai 2015 n°13VE03608). La décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge doit être **motivée**.



La demande de prolongation d'activité doit être présentée par l'agent public à l'employeur au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge. La demande écrite de l'agent devra être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé (QE Sénat n°22007 du 2 juin 2016).

Cette prolongation d'activité est encadrée par une double limite :

- elle ne peut durer plus de 10 trimestres,
- elle doit cesser lorsque le fonctionnaire atteint la durée des services liquidables nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein.

Cette prolongation d'activité est accordée au-delà de la limite d'âge qui lui est applicable et de son éventuel recul pour charges familiales.

Le bénéfice cumulé de cette prolongation d'activité, du recul de la limite d'âge pour charges familiales et du maintien en fonctions jusqu'à 70 ans ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans.

La prolongation d'activité pour carrière incomplète est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.



*Le placement en CLM ou CLD d'un agent maintenu en activité peut justifier l'abrogation ou le retrait de la décision de maintien en activité au motif que la condition d'aptitude n'est plus satisfaite. En revanche, en l'absence de retrait ou d'abrogation de cette décision, le seul placement de l'agent en CLM ou en CLD ne peut justifier le refus de prendre en compte la prolongation d'activité correspondante au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension (CE 20 septembre 2019 n°423639).*

### 3. Le maintien en fonction jusqu'à 70 ans (article L 556-1 et L 556-11 du CGFP)

Depuis le 14 juin 2023, le fonctionnaire ou l'agent contractuel occupant un emploi en catégorie sédentaire et auquel s'applique la limite d'âge de 67 ans, ou une limite d'âge égale ou supérieure, d'être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de 70 ans.

Ce maintien en fonctions intervient **sur autorisation** de l'employeur. Aucune condition n'est requise.

Le refus d'autorisation doit être motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, de la prolongation d'activité pour carrière et du recul de la limite d'âge pour charges familiales ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans.

#### D. Le maintien en fonction dans un emploi fonctionnel (article L 544-9 du CGFP)

Il existe une possibilité de maintien en activité pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public exerçant, par voie de recrutement direct, les emplois fonctionnels suivants :

- DGS d'un département ou d'une région,
- DGA d'un département ou d'une région,
- DGS d'une commune de plus de 40 000 habitants ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,
- DGA d'une commune de plus de 40 000 habitants ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,
- DGST d'une commune de plus de 40 000 habitants ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

Ces agents, s'ils ont atteint la limite d'âge, peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie.

La collectivité ou l'établissement public d'accueil peut accorder la prolongation d'activité, dans l'intérêt du service ; si l'agent est un fonctionnaire de l'Etat en détachement, son administration d'origine doit donner son autorisation.

En cas de prolongation d'activité, la radiation des cadres et la liquidation de la pension de retraite sont différées à la fin de la prolongation, c'est-à-dire à la date de cessation des fonctions.

Dans cette hypothèse, les services accomplis postérieurement à la limite d'âge sont pris en compte dans les droits à pension. Ils doivent également être pris en compte pour déterminer le cas échéant le coefficient de majoration qui s'applique au montant de la pension liquidée (CE 24 décembre 2019 n°408985).

#### 4. Le maintien en fonction dans l'intérêt du service (article L 556-7 du CGFP)

Le fonctionnaire peut être maintenu en fonctions temporairement dans l'intérêt du service.

Si, au moment de sa radiation des cadres, il occupe un emploi, y compris en position de détachement, il ne peut percevoir sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du paiement de son traitement (art. 10 décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

La période de maintien en fonctions donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (art. 10 décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

#### 5. La prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge applicable à la catégorie sédentaire pour les fonctionnaires en catégorie active (article L 556-7 du CGFP)

**Sur leur demande et sous réserve de leur aptitude physique**, les **fonctionnaires** appartenant à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à la limite d'âge applicable à la catégorie sédentaire (à savoir les agents en catégorie active), bénéficie, à sa demande, d'une prolongation d'activité jusqu'à cette limite d'âge, soit jusqu'à 67 ans.

Le dispositif est précisé par une circulaire du 25 février 2010.

Cette prolongation d'activité peut être accordée lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge statutaire après, éventuellement, recul de la limite d'âge prévue par son cadre d'emplois au titre de ses charges familiales ou prolongation d'activité pour carrière incomplète.

Le fonctionnaire ne peut pas bénéficier du dispositif s'il se trouve, à la date où il atteint la limite d'âge pour son cadre d'emplois, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou à temps partiel thérapeutique (art. 3 décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009).

**La demande du fonctionnaire doit être adressée, au plus tard 6 mois avant la limite d'âge, à son employeur, qui en accuse réception.** Elle doit être accompagnée d'un certificat médical appréciant l'aptitude physique en fonction du poste occupé établi par un **médecin agréé** (art. 4 décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009).

Le fonctionnaire et l'employeur peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le conseil médical ; si l'employeur est à l'initiative de la saisine, il en informe l'agent.

**La décision de l'employeur doit intervenir au plus tard 3 mois avant la limite d'âge** (c'est-à-dire dans le délai de trois mois suivant la demande du fonctionnaire) ; si la demande est acceptée, l'autorité territoriale établit une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité. En l'absence de réponse dans ce délai, il y a acceptation implicite de la prolongation.

Cependant : si le conseil médical est saisi, aucune décision ne peut intervenir avant qu'il ne se soit prononcé, ce qui peut porter le délai de réponse au-delà des trois mois. La décision de l'autorité territoriale doit intervenir au plus tard un mois après l'avis du conseil médical ; dans son attente, le fonctionnaire reste en fonction (sous-entendu : même si la limite d'âge est entretemps atteinte).

Durant la prolongation, le fonctionnaire maintenu en activité ne pourra plus bénéficier d'un CLM, d'un CLD ou d'un temps partiel pour raison thérapeutique, ni être reclassé pour inaptitude physique. Si son état de santé correspond à l'une de ces situations, il doit être placé à la retraite (art. 3 décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009).

Les périodes de *prolongation* seront prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension et pourront ouvrir droit à la surcote.

L'article 5 du décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 précise la ces de cessation de cette prolongation

- Si le fonctionnaire devient physiquement inapte durant la prolongation, celle-ci prend fin. Pour mettre fin à la prolongation, l'employeur doit notifier sa décision à l'agent au moins trois mois avant sa date d'effet.
- Si le fonctionnaire bénéficiant du maintien en activité demande à tout moment à être admis à la retraite avant l'âge limite applicable à la catégorie sédentaire. Sa demande doit être présentée au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

Le fonctionnaire dont la **prolongation d'activité** prend fin est radié des cadres et admis à la retraite

- Lorsque sa demande de prolongation d'activité est refusée,
- Lorsque la prolongation est interrompue, pour inaptitude physique ou à sa demande,
- Lorsqu'il est reconnu inapte à reprendre son service, après avis du conseil médical, en cours de prolongation et à l'expiration de ses droits à congé de maladie.

## D. CUMUL EMPLOI-RETRAITE



La loi de financement de la sécurité sociale 2026 viendra modifier les règles de cumul emploi-retraite pour toutes les pensions ayant une date d'effet égale ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Des décrets d'application sont en attente de publication.

**Cette partie de la fiche thématique fera l'objet d'une mise à jour ultérieure.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'agent doit liquider toutes ses pensions de retraite, tous régimes confondus, à la même date.

Pour être admis à la retraite, l'agent doit cesser toute activité professionnelle. **Il pourra reprendre une activité dès le lendemain du jour de liquidation de sa pension. Il faut donc une interruption d'une journée.**



**Lorsqu'un contractuel ou fonctionnaire IRCANTEC retraité** souhaite reprendre une activité salariée chez son **dernier employeur**, le cumul emploi-retraite ne sera possible que 6 mois après la cessation d'activité chez lui et son admission en retraite. En revanche, il pourra reprendre une activité professionnelle immédiatement chez un nouvel employeur. Cette limite ne semble pas exister pour les agents CNRACL mais elle est de nouveau en cours de discussion.

Les agents retraités ont la possibilité de cumuler à certaines conditions leur pension de retraite avec une reprise d'activité publique ou privée.

- Cependant **si l'agent retraité a atteint la limite d'âge**, il ne pourra pas cumuler sa retraite avec une **activité publique** puisqu'agent public ne peut être recruté au-delà de la limite d'âge imposé par les textes.



**Au-delà de la limite d'âge, seul le recrutement au titre de la vacation pourra être possible dans le secteur public. Cette modalité de recrutement reste toutefois très restreinte, pour les collectivités territoriales, au regard de la définition même de la vacation par le juge administratif.**

Pour rappel :

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent la qualité de vacataire :

- ✓ Les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ Les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ Les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

En revanche, il n'y a pas de limite d'âge dans le secteur privé. C'est pourquoi, un retraité de la fonction publique territoriale ayant atteint la limite d'âge pourra, s'il souhaite exercer une activité privée rémunérée durant sa retraite, étudier ses possibilités de cumul dans le privé.

De plus, **un fonctionnaire CNRACL retraité ne pourra en aucun cas de reprendre une activité en qualité de fonctionnaire CNRACL**, sous peine d'entraîner l'annulation de la pension qui avait été attribuée; la nouvelle activité de fonctionnaire fait alors acquérir des droits à une pension unique, qui viendra rémunérer la totalité de la carrière (art. L. 77 code des pensions civiles et militaires de retraites ).

Le fonctionnaire CNRACL retraité peut néanmoins cumuler sa pension CNRACL avec la rémunération d'une activité en qualité d'agent contractuel ou agent titulaire à temps non complet relevant de l'IRCANTEC (moins 28h hebdo hors filière artistique).



**Cas particulier des militaires retraités :** Ils peuvent cumuler leur pension et la rémunération d'une activité reprise en qualité de fonctionnaire. Ils peuvent néanmoins choisir de renoncer à cette possibilité de cumul en vue d'acquérir des droits à une pension unique qui viendra rémunérer l'ensemble de leur carrière.

**Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le fonctionnaire qui demande ou bénéficie d'une pension partielle au titre du dispositif de retraite progressive n'est pas soumis aux dispositions régissant le cumul emploi-retraite** (art. L. 84 code des pensions civiles et militaires de retraites)



- Dans tous les cas, **l'agent retraité devra, en amont, pour ne pas voir le versement de sa pension interrompu, s'assurer des conditions de cumul emploi-retraite, soit en consultant le site de la caisse de retraite, soit en questionnant sa caisse de retraite des conditions de cumul emploi - retraite**, afin de ne pas voir le versement de sa pension interrompu.

**En fonction de la situation de l'agent, un plafond de revenu d'activité est éventuellement applicable sous peine d'écèlement de la pension.** Il y en effet des conditions pour des cumul libre ou plafonné à la CNRACL, et des règles cumul total ou partiel au niveau du Régime Général.

En tout état de cause, le retraité CNRACL qui reprend une activité n'a plus à l'informer au préalable de cette reprise d'activité, sauf pour la reprise d'activités de travailleurs indépendants, exploitants agricoles et professions libérales. Au régime général, le retraité IRCANTEC doit informer sa caisse régionale dans le mois qui suit la reprise d'activité.

Par principe, **la poursuite ou la reprise d'une activité par un retraité n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse auprès d'un régime de retraite de base ou complémentaire** (art. L. 161-22-1 code de la sécurité sociale). Le retraité reprenant une activité cotise alors pour la solidarité nationale.

**Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'agent retraité qui exerce une activité rémunérée peut sous certaines conditions, s'ouvrir désormais de nouveau droit à pension.**

Cela concerne :

- Les assurés qui demandent à bénéficier d'une fraction de pension dans le cadre du dispositif de retraite progressive ;
- Les assurés qui remplissent les conditions permettant un cumul **intégral** de leur pension avec des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la liquidation de la pension.

A noter : ce délai de six mois n'est pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard six mois après le 15 avril 2023 (art. 26 loi n°2023-270 du 14 avr. 2023)

**Ces nouveaux droits sont sans incidence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation** (art. L. 161-22-1-1 code de la sécurité sociale).

La nouvelle pension résultant de l'exercice d'une activité professionnelle faisant suite à la liquidation de la première pension, bénéficie du taux plein ou du pourcentage maximum (art. L. 161-22-1-1 code de la sécurité sociale).

La constitution de nouveaux droits à pension ne fait pas obstacle à l'attribution de droits ou de prestations dont le bénéfice est subordonné à la liquidation des droits à retraite (art. L. 161-22-1-3 code de la sécurité sociale).

Seules sont retenues les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, à l'exclusion de celles correspondant au rachat de périodes d'études (art. L. 161-22-1-1 code de la sécurité sociale).

Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension et de la pension de droit dérivé qui en est issue (art. L. 161-22-1-1 code de la sécurité sociale).

Le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par l'article 3 du décret n° 2023-753 du 10 août 2023 : le montant de cette seconde pension ne pourra par conséquent pas excéder 5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 2 403 euros en 2026 ; ce plafond est réévalué tous les ans).

Après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse, aucun droit ne peut être acquis dans un régime de retraite (art. L. 161-22-1-2 code de la sécurité sociale).

Si plusieurs pensions sont liquidées simultanément après la première liquidation, des droits seront acquis au titre de chacune des pensions (art. L. 161-22-1-2 code de la sécurité sociale).

### Quelle est la différence entre le cumul emploi-retraite intégral et le cumul emploi-retraite plafonné ?

**Le cumul emploi-retraite intégral** concerne les agents qui ont pris leur **retraite à taux plein**.

Ils peuvent ensuite cumuler sans aucune limitation tout type de revenu, quelle qu'en soit l'origine, avec leurs pensions de retraité.

**Pour les agents qui liquideront leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et qui bénéficieront de ce cumul emploi-retraite intégral, les nouveaux revenus d'activité générés dans le cadre du cumul intégral permettront d'accumuler de nouveaux droits à la retraite.**

**Le cumul emploi-retraite plafonné** concerne les agents qui n'ont pas pris leur retraite à taux plein.

Leurs revenus d'activité seront alors **soumis** à un **plafond**. Une fois ce plafond atteint, leur pension de retraite sera réduite en proportion. La pension sera rétablie dès lors que les agents auront cessé de travailler.

**Pour les agents qui liquideront leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et qui bénéficieront de ce cumul emploi-retraite plafonné, les cotisations de retraite qu'ils s'acquitteront sur leurs revenus d'activité ne leur permettront pas d'accumuler de nouveaux droits à la retraite, sauf s'ils sont partis à la retraite avant 2015.**